

#### Madame Anne Boigeol

# Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature

In: Genèses, 22, 1996. pp. 107-129.

#### Résumé

■ Anne Boigeol: Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature en France L'égalité entre les sexes dans l'accès à des positions professionnelles ou institutionnelles s'est rarement imposé du seul fait de sa rationalité. C'est souvent dans des circonstances exceptionnelles que les droits des femmes ont progressé. L'accès des femmes à la magistrature, il y a exactement cinquante années, en est une parfaite illustration. Ce n'est qu'après un long cheminement tionnel ponctué par différents affrontements, et dans le contexte très particulier de la Libération, que l'égalité formelle dans l'accès à la magistrature est réalisée.

#### Abstract

The Difficult Work of Gaining Access to the Magistrature for Women Equality opportunity for women to accede to professional or institutional positions has rarely been achieved simply because it was rational. Progress in women's rights has often take place under unusual circumstances. Women's access to the magistrature exactly fifty years ago is a perfect illustration of this. It was only after slow institutional progress, punctuated by various confrontations, and in the quite special context of the Liberation, that women finally gained equal access to the magistrature.

#### Citer ce document / Cite this document :

Boigeol Anne. Les femmes et les Cours. La difficile mise en œuvre de l'égalité des sexes dans l'accès à la magistrature. In: Genèses, 22, 1996. pp. 107-129.

doi: 10.3406/genes.1996.1372

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes\_1155-3219\_1996\_num\_22\_1\_1372



# LES FEMMES ET LES COURS.

LA DIFFICILE

MISE EN ŒUVRE

DE L'ÉGALITÉ DES SEXES

DANS L'ACCÈS

À LA MAGISTRATURE

«Sauf exception, les femmes, à exercer nos fonctions d'autorité, du corps judiciaire»<sup>1</sup>

d'une part sont inaptes d'autre part nuisent au prestige

'égalité formelle entre les individus est présentée par les théoriciens de la démocratie moderne comme un levier essentiel pour transformer les sociétés et les conduire vers plus de démocratie réelle<sup>2</sup>. C'est souvent dans des circonstances exceptionnelles, voire dramatiques, que les droits fondamentaux des femmes ont progressé. La période de l'après-deuxième guerre mondiale constitue, à cet égard, un moment important dans la dynamique des droits pour l'égalité des sexes. En raison du rôle joué par les femmes sous l'Occupation et dans la Résistance, il est difficile de leur refuser un certain nombre de droits réclamés depuis longtemps, les droits politiques, par exemple<sup>3</sup>. L'accès aux professions participe directement de cette égalité, et ce d'autant plus que les arguments de capacité politique ou juridique des femmes interviennent fréquemment dans le débat. La question de l'incapacité politique des femmes a ainsi été l'un des principaux arguments invoqués pour leur interdire l'accès à la magistrature. Le même argument avait

#### Anne Boigeol

- 1. Rapport du Substitut général de la Cour d'appel de Paris, directeur du stage, à monsieur le Procureur Général, 17 novembre 1955.
- 2. Cf. Georges Lavau, «La démocratie», dans Grawitz et Leca, Traité de science politique, vol. 2, «les régimes contemporains», Paris, PUF, 1980.
- 3. Sur l'histoire du vote des femmes et les péripéties qui ont précédé le vote de l'Assemblée consultative cf. le dossier consacré au cinquantième anniversaire dans xxe siècle, n°42, avril-juin 1994 et plus précisément les articles de Florence Rochefort «La citoyenneté interdite ou les enjeux du suffragisme» et de Odile Rudelle «Le vote des femmes et la fin de l'exception française». Voir également : Albert et Nicole du Roy, Citoyennes! Il y a 50 ans, le vote des femmes, Paris, Flammarion, 1994. Voir enfin Mariette Sineau «Droit et démocratie», dans Georges Duby, Michelle Perrot,

Histoire des femmes, Paris, Plon, tome 5, 1992, pp. 472-497.

- 4. Cf Dalloz, 1898, 2, 185.

  Dans ses attendus, la Cour estimait que la profession d'avocat devait être considérée comme une fonction publique, et que celle-ci ne pouvait être exercée que par des citoyens en possession de leurs droits politiques.
- 5. C'est sous l'impulsion de De Gaulle que furent créées à Londres, en novembre 1940, les premières unités militaires féminines: le corps des auxiliaires féminines.

  Après la guerre ce corps cessera d'avoir un statut d'auxiliaire, les femmes auront néanmoins un corps distinct avant d'être intégrées dans des corps mixtes. Cf. E. Reynaud, Les femmes, la violence et l'armée, Paris, Fondation pour les études de défense nationale, 1988.
- 6. Cf. les travaux de C. Marry sur les femmes ingénieurs, les polytechniciennes, en particulier: «Femmes ingénieurs: une (ir)résistible ascension?», Informations sur les sciences sociales, 28, 2(1989), pp. 291-344, et «Enquêtes sur les polytechniciennes», La Jaune et la Rouge, août/septembre 1994, pp. 97-105
- 7. Cf. M. Sineau, Les femmes et l'ENA, Annuaire international de la fonction publique, 1974-75, (4), Institut international d'administration publique, Paris.

déjà été utilisé en 1897 par la cour d'appel de Paris pour refuser à Jeanne Chauvin, le droit de prêter serment pour devenir avocate<sup>4</sup>. Une loi votée en 1900 tranchera la question en autorisant les femmes à devenir avocat. Pour la magistrature, il faudra attendre 1946, soit près d'un demi-siècle après le barreau, et deux ans après la loi reconnaissant les droits politiques des femmes, pour que «l'un et l'autre sexe» puisse y accéder. La magistrature n'est pas le seul corps de l'État qui s'ouvre aux femmes à cette époque. L'armée est également confrontée à la dynamique de l'égalité qui, jointe à des difficultés de recrutement, a conduit, très progressivement, à mettre fin au monopole masculin<sup>5</sup>. L'École polytechnique sera ouverte aux femmes en 19726. Quant à la haute fonction publique, la création de l'ENA, en 1945, ouvre théoriquement l'accès des grands corps aux femmes. Le Conseil d'État sera le premier à accueillir une femme, en 1952<sup>7</sup>.

L'entrée des femmes dans la magistrature a suscité des débats, des enthousiasmes certains et des résistances tenaces. La dynamique de l'égalité des sexes se heurte à d'autres logiques. Pour en comprendre le sens, il faut rechercher les logiques professionnelles, sociales, ou politiques qui structurent les positions à l'égard de l'égalité formelle des sexes, dans le monde particulier de la justice. On verra d'abord le rôle spécifique joué par des avocats, au cours des années trente, dans la promotion du projet d'ouverture de la magistrature aux femmes, puis l'importance du contexte politique de la Libération qui a pour effet de neutraliser les oppositions les plus vives et de rendre possible le vote de la loi. Puis on s'intéressera à la manière dont a été gérée concrètement l'entrée des femmes, par les jurys d'admission d'abord, et par les magistrats en juridiction ensuite. On s'interrogera enfin sur ce que l'entrée des femmes bouleverse dans l'ordre professionnel masculin.

### Les initiatives infructueuses de membres du barreau

Au cours du premier quart du siècle, l'ouverture de la magistrature aux femmes ne mobilise guère les esprits. Certes les féministes y portent quelque intérêt, d'abord parce qu'elles militent pour l'égalité d'entrée dans toutes les professions, ensuite parce que l'accès aux professions juridiques représente pour elles un enjeu particulier, la dimension juridique étant au cœur de leur engagement.

Elles participent ainsi au combat de Jeanne Chauvin pour forcer les portes du barreau<sup>8</sup>. Devenues avocates, elles vont jouer un rôle important dans le mouvement féministe et réclamer, notamment, le droit pour les femmes d'entrer dans la magistrature<sup>9</sup>.

Au sein de la magistrature la question est presque incongrue tant le sexe masculin est intégré comme une disposition constitutive du modèle professionnel. Rares sont les témoignages comme celui du «bon juge» de Château-Thierry, qui sont favorables à l'entrée des femmes dans la magistrature<sup>10</sup>.

A partir de 1930 le problème de l'entrée des femmes dans la magistrature fait l'objet d'une certaine publicité, donne lieu à des débats, du fait de plusieurs initiatives parlementaires ou individuelles qui entendent faire lever l'interdiction dont sont victimes les femmes. Ces initiatives sont toutes le fait d'avocats ou d'avocates. Si elles échouent sur le plan politique elles contribuent à faire progresser l'idée. La presse féministe se mobilise d'autant plus que celles qui s'y expriment sont en général des avocates, particulièrement sensibles au problème de l'accès des femmes aux fonctions judiciaires. Quant à la presse générale, quelques articles courts commentent, parfois avec ironie, les propositions de lois<sup>11</sup>

La première initiative date d'avril 1930. C'est Pierre Cathala qui formule le premier le projet d'amendement visant à permettre aux femmes de se présenter à l'examen d'entrée à la magistrature. Le projet est repris par André Bardon, lorsque Cathala est appelé à des fonctions ministérielles. Bardon est soutenu dans son initiative par MM. de Monzie et Planche. Ces députés sont tous des avocats. Appartenant à une profession qui a ouvert ses portes aux femmes depuis 30 ans ils sont moins réticents, moins crispés que d'autres sur des positions conservatrices à l'égard des femmes. Politiquement, ils sont assez représentatifs des juristes parlementaires qui sont très attachés au radicalisme (sauf Planche qui est socialiste) mais s'en distinguent par leurs positions plutôt féministes. Ce sont des avocats qui disposent de titres cotés de leur profession. De Monzie, Bardon et Cathala ont été secrétaires de la Conférence. De Monzie a même été deuxième secrétaire de la Conférence des avocats à Paris en 1900. Ce sont des parlementaires actifs qui participent aux commissions, déposent de nombreux projets de lois. Et Anatole de Monzie a déjà une expérience d'homme politique très importante. Pour défendre leur projet d'amendement, Bardon, Planche et de Monzie disposent de nombreux arguments pragmatiques : difficultés de trouver des candidats à la magistrature, absence de cataclysme suite à l'entrée des femmes au barreau, compétence garantie par les conditions



- 8. C'est le journal féministe La Fronde, fondé en 1897 par Marguerite Durand, qui soutient activement Jeanne Chauvin. Cf. Laurence Klejman et Florence Rochefort, L'égalité en marche, Le féminisme sous la IIIe République, Paris, PFNSP/des femmes, 1989, p.132.
- 9. Danièle Voldman et Florence Rochefort m'ont donné des conseils judicieux sur les sources exploitables au sujet des positions féministes.
- 10. In M. Rousselet, *Histoire* de la magistrature, Paris, Plon, 1947, p. 231.
- 11. Cf. dossier de presse Bibliothèque Marguerite Durand. Le Matin, 16-11-1930: «Magistrates», Le Journal, 17-1-1929, et septembre 1932, Le Journal, 23-8-1937: «Les enfants seront-ils désormais jugés par des mères?»

- 12. Chambre des députés, 1932, *Journal officiel*, document n°6118.
- 13. Chambre des députés, document n°1684, annexe au P.V. de la séance du 14-1-1937.
- 14. «Les femmes seront-elles juges-assesseurs dans les tribunaux pour enfants ?» La Française, 23-1-1937.
- 15. «Les femmes seront-elles juges-assesseurs aux tribunaux pour enfants?» La Française, 12-2-1938.
- 16. Les avocats avec une certaine expérience pouvaient demander à être intégrés directement dans la magistrature, sans passer par l'examen professionnel et les stages préalables.
- 17. Ainsi l'Association des femmes juristes, avec Suzanne Grinberg, avocate, la Ligue française pour le droit des femmes, avec Maria Vérone, avocate, l'Union nationale des avocates françaises, avec Maria Vérone, Marie-Louise Kah, Lucile Tynaire, l'Union nationale des femmes, avec Marie-Thérèse Moreau, avocate, la Fédération internationale des femmes magistrats et avocats, avec Marcelle Kraemer-Bach, avocate. Les revues dans lesquelles elles s'expriment sont principalement : La Française, Les droits de la femme, Minerva... Cf. le dossier de presse constitué à la bibliothèque Marguerite Durand.
- 18. Cf. O. Rudelle, op. cit.

d'entrée, exemple de pays qui ont déjà des femmes magistrats, exercice par les femmes des fonctions de juge en France puisqu'elles siègent dans les conseils de prud'hommes.

L'examen de l'amendement ayant été disjoint puis oublié, le projet est de nouveau présenté en 1932 par MM Bardon, de Monzie et Hesse sous forme de proposition de loi<sup>12</sup>. Renvoyé à la commission de la législation civile et criminelle, il ne sera jamais discuté.

Nouvelle initiative en 1937. M. Delattre, député des Ardennes et avocat, dépose à la Chambre des députés une proposition de loi ayant pour objet l'accès des femmes aux postes de juge assesseur dans les tribunaux pour enfants<sup>13</sup>. L'ouverture est restreinte. Elle est justifiée par les qualités propres des femmes qui rendent leur présence particulièrement utile dans le processus de rééducation, d'amendement, de retour sur le droit chemin de «l'enfance coupable» que les tribunaux pour enfants tentent de promouvoir. La commission de la législation civile et criminelle, chargée de l'examen de la proposition s'y montre favorable, estimant que la présence des femmes, dont la connaissance des enfants est estimée plus grande que celle des hommes, est utile tant pour l'établissement de la culpabilité que pour la recherche de solutions qui permettent l'amendement de l'enfant coupable. Le rapport ayant été accepté par les partis de gauche et de droite, le projet de Delattre doit passer sans problème au Palais Bourbon. Les féministes, bien que trouvant que le projet manque d'ambition, s'y sont ralliées, considérant qu'il s'agissait d'une première étape<sup>14</sup>. Cependant le ministre de la justice retire le projet de l'ordre du jour de la Chambre des députés pour étude par ses services<sup>15</sup>...

Une autre initiative est celle d'une avocate, madame Dauvet-Thiebaud, qui, dans la foulée de la loi votée en 1931 permettant aux femmes d'être éligibles aux tribunaux de commerce, tente de se faire ouvrir les portes de la magistrature en posant sa candidature au ministère de la justice<sup>16</sup>. Devant le refus qui lui est opposé, elle forme un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État qui confirme la décision de refus du ministère. Pendant toute cette période les associations féministes, et plus précisément leurs membres avocates, se mobilisent, écrivent des articles, organisent des débats<sup>17</sup>. Alors que les adversaires de l'entrée des femmes s'attachent à montrer les conséquences désastreuses qui en résulteraient pour l'institution et pour le corps, les féministes et plus généralement les partisans de l'ouverture de la magistrature aux femmes s'efforcent de banaliser la mesure en la présentant comme un simple rattrapage du droit français au vu du droit comparé, suivant un procédé déjà utilisé à propos des droits politiques des femmes<sup>18</sup>.

Le premier argument utilisé pour justifier l'opposition du ministère de la justice et des députés à l'ouverture de la magistrature est d'ordre doctrinal. La magistrature étant un attribut de la souveraineté publique, nul ne peut l'exercer s'il ne jouit de l'ensemble de ses droits et notamment de ses droits politiques. C'est au nom de ce principe que, lorsque les femmes ont été admises à entrer au barreau, il était expressément prévu qu'elles ne pourraient siéger pour compléter un tribunal<sup>19</sup>. L'argument est également évoqué lors de la discussion du projet d'amendement introduit par Bardon, de Monzie et Planche en 1930.

Mais l'argument de la doctrine n'épuise pas le débat. La discussion de 1930 à la Chambre montre bien que l'opposition à l'entrée des femmes dans la magistrature est ancrée profondément dans l'habitus des députés. Personne n'est officiellement contre mais les oppositions sont circonstanciées et prennent la forme - classique - d'objection concernant l'opportunité d'un tel débat. L'argument est évoqué de différentes manières. Le Garde des sceaux ne veut pas prendre le risque de compromettre la réforme judiciaire en introduisant des mesures incidentes susceptibles de susciter des polémiques et donc de retarder l'ensemble. Pour un député, l'attribution de droits aux femmes doit suivre un certain calendrier. Pour d'autres, la question doit faire l'objet d'une démarche et d'une étude spécifique et ne pas être débattue, à la sauvette, au hasard de la réforme judiciaire. La magistrature n'est d'ailleurs pas la seule profession juridique à être confirmée comme étant une prérogative masculine<sup>20</sup>.

Faire entrer «la femme dans le prétoire», c'est d'abord la faire sortir du rôle qui est naturellement le sien ; être femme c'est avant tout être mère de famille<sup>21</sup>, comme le rappelle le député Pierre Deyris qui se voit rétorquer vivement par Anatole de Monzie que vie familiale et vie professionnelle – qu'il qualifie en l'occurrence de «vie civique» – ne sont pas incompatibles, voire qu'elles sont complémentaires<sup>22</sup>.

Faire entrer la femme dans le prétoire c'est ensuite mettre en danger la justice et ses agents. Avec les femmes, ce sont tous les attributs associés au sexe que l'on qualifie de «faible» qui investissent le lieu : sentiment, fragilité, faiblesse et... séduction, qui s'opposent à tout ce qui constitue les attributs du magistrat, rigueur, impartialité, rationalité, autorité... Non seulement les femmes n'ont pas les qualités nécessaires de raisonnement, de logique, de mise en œuvre des connaissances juridiques, mais leur présence risque de perturber le cours de la justice, de troubler l'ordre du prétoire, c'est-à-dire de troubler les hommes du prétoire. Ce qui suscite le commentaire

- 19. Une loi, toujours en vigueur, du 22 ventôse an XII, prévoit que «les avocats, selon l'ordre du tableau et après eux, les avoués, seront appelés en l'absence des suppléants, à suppléer les juges, les commissaires du Gouvernement et leurs substituts».
- 20. La Chambre repousse en 1932 deux propositions de lois, l'une concernant l'accès des femmes aux fonctions de greffier auxiliaire, l'autre l'accès des femmes aux fonctions de notaire et d'avoué.
- 21. Intervention de Pierre Deyris, J.O., débats parlementaires, 4 avril 1930, p. 1561.
- 22. «Il est lamentable, déclare-t-il à la Chambre, que nous ayons cette conception de la vie civique faisant tort à la vie privée. Je pense, au contraire, que la vie civique procède normalement du développement et de la hardiesse d'une vie privée sûre d'elle-même».

23. « Les femmes dans la magistrature», État moderne, mai 1930

24. L'entrée dans la magistrature d'Outre-mer relève d'une procédure particulière de recrutement, examen spécifique ou passage par l'École nationale de la France d'Outre-mer. Dès octobre 1946, dame Louys, s'appuyant sur la loi du 11 avril, prétend passer l'examen d'entrée dans la magistrature d'Outre-mer; elle se voit opposer un refus du ministre de la France d'Outre-mer au nom de la spécialité de la législation coloniale. La décision est annulée deux ans plus tard par le Conseil d'État. En 1949 dame Defix se présente et est reçue au même examen. Il lui faudra 7 années de procédure et 3 recours devant le Conseil d'État pour qu'elle puisse être nommée, en septembre 1957, à Dakar. C'est bien le trouble de l'ordre public qui est invoqué par le ministre de la France d'Outre-mer pour justifier son opposition. Selon lui, il y a «incompatibilité d'une magistrature féminine avec les traditions et les croyances religieuses des autochtones». L'argument est partagé par André Sauvageot, conseiller à la Cour de cassation, qui estime que c'est la paix de l'Union française que la venue des femmes menace. «Le gouvernement engagerait gravement sa responsabilité en tolérant que l'équilibre, déjà si précaire de l'Union française, soit compromis par la réalisation imposée aux indigènes, contre leurs vœux, d'une expérience qui n'a pas leur assentiment» (Le pouvoir judiciaire, avril 1956).

25. A cet égard, cf. A. Bancaud, La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce, ou le culte des vertus moyennes, Paris, LGDJ, 1993. suivant chez cette avocate, scandalisée de l'échec de la proposition Bardon: «Une femme au prétoire? mais qui donc, grands dieux, depuis que des femmes se meuvent dans les tribunaux, où la vertu des hommes semble si particulièrement fragile, puisqu'on redoute d'y faire entrer l'élément féminin, a été témoin du plus léger outrage aux mœurs?». Et de conclure que le rejet de la proposition «a un caractère humiliant pour les hommes dont on suspecte, en vérité, vraiment trop l'impartialité et la domination de soi, qualités premières d'un bon magistrat»<sup>23</sup>.

Les raisons doctrinales constituent la version juridique de craintes plus profondes réactivées à l'occasion de ce débat, et qui concernent le trouble social que l'entrée des femmes est susceptible de provoquer dans l'ordre public, l'ordre privé et l'ordre professionnel.

Cette crainte que la présence de femmes dans la magistrature ne choque les justiciables, ne trouble les populations et ne menace l'ordre public trouve une illustration exemplaire lors des débats concernant l'entrée des femmes dans la magistrature d'outre-mer. Nombreux sont ceux qui considèrent que la nomination de femmes à des postes outre-mer est de nature à choquer les indigènes et risque de déstabiliser l'ordre public<sup>24</sup>.

Mais la position des ministres de la justice exprime aussi, et peut-être surtout, la résistance de la magistrature ; résistance d'autant plus forte que le sexe masculin fait partie de l'habitus professionnel et que les magistrats ont poussé très loin, à travers la référence à la tradition, l'incarnation dans le corps des vertus professionnelles<sup>25</sup> ; résistance également d'autant plus forte que la magistrature, à travers les difficultés de recrutement, sent sa position s'éroder et a tendance, pour se protéger, à se crisper sur son identité professionnelle spécifique en refusant toute ouverture, et donc toute concurrence nouvelle.

Néanmoins la position du ministère de la justice est quelque peu déstabilisée par les tentatives parlementaires; le ministre décide de sonder l'opinion des magistrats sur le sujet en faisant procéder à une enquête. Celle-ci a lieu auprès de la Cour de cassation et de l'ensemble des Cours d'appel. Elle met effectivement en évidence une résistance importante des magistrats vis-àvis de l'ouverture de la magistrature aux femmes. Cependant la position de la magistrature n'est pas monolithique.

# La discrète ouverture de la magistrature à «l'un et l'autre sexe»

Dans le contexte particulier de la Libération, l'opposition politique à l'entrée des femmes dans la magistrature n'est théoriquement plus de mise, ce qui ne signifie pas que toute opposition ait disparu. Le chemin conduisant à la loi du 11 avril 1946 est loin d'avoir été linéaire et témoigne de la persistance des résistances à ce projet. La voie avait été ouverte, non sans mal<sup>26</sup>, par l'Assemblée consultative au printemps 1944, qui permettait aux femmes d'être «électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes»<sup>27</sup> La question est évoquée au cabinet du Garde des sceaux dès décembre 1944<sup>28</sup>.

En mars 1945, François de Menthon soumet au secrétaire général du Gouvernement provisoire un projet d'ordonnance relatif à l'accession des femmes aux fonctions de magistrat. Pour appuyer son projet le ministre invoque, bien sûr, les nouveaux droits des femmes mais aussi des arguments conjoncturels, plus tactiques, qui traduisent non seulement la difficulté à situer le débat sur le plan politique mais aussi les difficultés de recrutement des magistrats auxquelles est confronté le ministre de la justice<sup>29</sup>. Le Garde des sceaux invoque également la toute récente ordonnance du 2 février qui institue un juge des enfants, fonction présentée d'emblée comme étant de la compétence des femmes. Le projet du Garde des sceaux est finalement ajourné par le Conseil des ministres du 10 avril 1945, pour des raisons d'opportunité politique.

Marianne Verger, déléguée à l'Assemblée consultative, soumet à ladite Assemblée une proposition de résolution ayant pour objet de permettre aux femmes d'accéder à la magistrature. Marianne Verger est une femme résistante<sup>30</sup>, ce qui donne surcroît de légitimité à la proposition. C'est d'ailleurs en tant que déléguée des réseaux de résistants «Ceux de la Libération» et «Vengeance» qu'elle siège à l'Assemblée consultative. Sa proposition est contre-signée par toutes les femmes déléguées à l'Assemblée consultative provisoire<sup>31</sup>, et adoptée à l'unanimité des votants. L'argument de l'héroïsme des femmes va être utilisé<sup>32</sup>, comme pour le vote de leurs droits politiques, mais pas uniquement. Les interventions des délégués tendent à montrer qu'offrir aux femmes la possibilité d'exercer les fonctions judiciaires est une question de logique et de cohérence de la détermination politique. D'une part

- 26. Sur l'histoire du vote des femmes et les péripéties qui ont précédé le vote de l'Assemblée consultative, cf. note 3.
- 27. Article 17 de l'ordonnance du 21 avril 1944.
- 28. Note du cabinet du Garde des sceaux, signée de madame Campinchi, datée du 28 décembre 1944. Elle demande au ministre s'il a l'intention de réaliser la réforme.
- 29. Ces difficultés sont bien réelles: en 1944, 66 candidats à la première session, 61 à la deuxième; en 1945, 63 candidats à la première session...
  Néanmoins l'argument n'est pas sans rappeler celui utilisé par le même François de Menthon, à Alger, lors des premiers débats concernant le vote des femmes, qui justifie le projet par la nécessité de pallier l'absence des prisonniers plutôt que par des arguments qui se situent davantage au plan des principes. cf. A. et N. le Roy, op. cit.
- 30. Elle a fait partie de deux réseaux de résistance, Vengeance et CDLL (Ceux De La Libération)
- 31. William Gueraiche note que «pour la première et seule fois dans l'histoire parlementaire, des femmes se mettent d'accord sur un texte commun». W. Gueraiche, Les femmes de la vie politique française, de la Libération aux années 1970; essai sur la répartition du pouvoir politique, thèse, Université de Toulouse Le Mirail, 1970.
- 32. Intervention de M. Robert-Pimienta: «Les bonnes citoyennes et les belles Françaises qui, par leur patriotisme agissant et intrépide, se sont montrées dignes d'être expédiées à Ravensbrück et d'y subir les tortures et les affres de l'enfer nazi; celles qui, par leur martyrologie, se sont égalées aux illustres héroïnes des légendes antiques et aux plus grandes saintes de l'hagiographie sacrée; ces nouvelles saintes de la patrie ont acheté par leurs souffrances et par leur sang le droit de dire le droit et de rendre la justice au nom du peuple français. (Applaudissements)». Assemblée consultative provisoire, séance du 12 juin; Journal officiel, débats, p. 1092

les femmes exercent déjà des fonctions de juge puisqu'elles peuvent siéger dans les conseils de prud'hommes et dans les tribunaux de commerce (la première femme a siégé dans un tribunal de commerce en 1939) et, qu'en outre, depuis 1944 elles ont la possibilité de participer aux Cours de justice et d'être juré dans les Cours d'assises<sup>33</sup>. D'autre part, les femmes sont devenues électrices et éligibles et sont donc des citoyennes à part entière. Permettre aux femmes de devenir juge ou procureur s'inscrit dans «la voie du progrès».

Au delà de cette rationalité qui conduit à présenter l'accès des femmes à la magistrature en termes de droits, Marianne Verger estime que la fonction même de juge implique de tenir compte des évolutions du monde<sup>34</sup>. Ce faisant, elle désingularise la question de l'accès des femmes. Cette stratégie d'ouverture est caractéristique des nouveaux venus dans un champ professionnel. Ne pouvant expliquer leur entrée par leur conformité au modèle dominant d'exercice<sup>35</sup>, c'est par une redéfinition de la compétence du juge, s'appuyant sur une ouverture sur le monde, la prise en compte des transformations sociales, que les femmes justifient leur demande. L'unanimisme de l'Assemblée consultative ne signifie pas que toute opposition à la participation des femmes ait disparu. Mais celle-ci n'ose guère s'exprimer. Lors de la discussion du projet de résolution, un délégué<sup>36</sup>, tout en affirmant d'emblée qu'il n'a pas d'opposition de principe à la proposition, émet néanmoins quelques réserves quant à «l'immixtion des femmes dans la magistrature», suggérant de limiter leur accès aux tribunaux pour enfants et à la Cour de cassation, «dans une sphère de droit pur et abstrait».

Cependant le Gouvernement décide de réserver provisoirement l'examen de ce texte jusqu'au jour où sera présenté le projet d'ensemble de la réforme de l'organisation judiciaire qui est en cours. Quelques mois plus tard, Robert Lecourt soumet à l'Assemblée constituante une proposition de loi, en retrait par rapport à l'argumentation développée, puisqu'elle propose de limiter l'accès des femmes à la «magistrature assise».

Cette formulation restrictive s'explique peut-être par un enthousiasme politique modéré mais aussi, et probablement surtout, par les résistances que suscite, dans le corps, la perspective de l'entrée des femmes dans la magistrature. Pour justifier sa proposition le ministre a recours à un autre

- 33. Pour les Cours de justice, ordonnance du 26 juin 1944. Pour les Cours d'assises, ordonnance du 17 novembre 1944. Les femmes peuvent aussi devenir greffier ou commis greffier.
- 34. J.O., débats parlementaires, Assemblée consultative provisoire, séance du 12 juin 1945, p. 1094.
- 35. Pour une analyse des principes suivant lesquels la haute magistrature s'est constituée, cf. A. Bancaud, op. cit.
- 36. Il s'agit de François Labrousse, séance du 12 juin 1945.

discours qui se superpose à la déclaration de principe sur le droit des femmes à exercer les fonctions judiciaires et qui prend racine dans une approche essentialiste, en termes de nature particulière de la femme. Dans l'exposé des motifs, il est fait état des qualités propres de la femme qui la rendent, dans certaines catégories d'affaires, «supérieure» à l'homme. «Dans les questions qui touchent à l'enfance délinquante, dans toutes celles qui ont trait à la protection de la famille, elle est plus compétente pour rechercher les solutions que la justice commande.» Mais cela ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être compétente ailleurs. «Tant au pénal qu'au civil, ses qualités de finesse, de sensibilité, jointes à la science du droit lui permettraient de concourir heureusement au prononcé des jugements et des arrêts.» Ce discours sur la spécificité des femmes est à double tranchant ; c'est un argument pour justifier l'intégration des femmes mais c'est aussi un argument pour les limiter à un secteur particulier. Les femmes sont tellement compétentes pour les questions touchant à l'enfance délinquante et à la famille qu'il serait dommage de ne pas les y spécialiser.

Cette restriction à l'exercice de la magistrature par les femmes est balayée par la Commission de la justice et de la législation générale, présidée par madame Poinso-Chapuis, qui dans son rapport, estime qu'elle ne correspond pas à l'esprit «d'émancipation sociale» de l'époque et reprend les arguments de principe.

«L'incapacité civile de la femme mariée a vécu, depuis les lois des 18 février 1938 et 22 septembre 1942. Quel que soit son état, la femme est donc désormais majeure. Rien n'empêche plus, sous cet angle, son accession à quelque fonction que ce soit. La justice étant une émanation de la puissance publique et celle-ci ayant pour corollaire les droits politiques, le refus renouvelé de concéder ceux-ci aux femmes françaises permettait de les écarter en même temps des fonctions judiciaires. Aujourd'hui les femmes françaises sont citoyennes, elles sont électrices et éligibles. Comment par suite, pourrait-on les maintenir à l'écart de ces mêmes fonctions judiciaires sans illogisme (...).<sup>37</sup>

Et le texte est adopté par la première Assemblée nationale constituante, le 11 avril 1946, sans aucune restriction légale à l'exercice des femmes : «tout Français, de l'un ou l'autre sexe, répondant aux conditions légales, peut accéder à la magistrature».

La loi a été votée sans débat préalable, dans un silence qualifié de «méprisant et d'injustifiable» par André Sauvageot, rédacteur en chef du *Pouvoir judiciaire*<sup>38</sup>. En 1946 la question de l'entrée des femmes dans la magistrature

37. Rapport de Mme Poinso-Chapuis, présenté au nom de la Commission de la justice et de la législation générale, sur la proposition de loi de M. Robert Lecourt ayant pour objet de permettre aux femmes d'accéder à la magistrature, J.O., Documents de l'Assemblée nationale constituante, annexe n° 523. Elle aussi invoque les difficultés de recrutement de la magistrature : «L'apport féminin paraît d'autant plus nécessaire que la magistrature se meurt en nombre et en qualité».

38. A. Sauvageot, «L'art de légiférer», Le pouvoir judiciaire, n°4, 15 avril 1946, p. 3.

présente un caractère inéluctable. Il n'apparaît pas nécessaire de donner à cet événement une publicité excessive. Il est vrai que l'Assemblée est très occupée par l'examen du projet de constitution.

La loi étant votée, c'est au sein même de la magistrature que des résistances se manifestent. Ne pouvant empêcher les femmes d'entrer dans la magistrature, des magistrats tentent de maintenir leur spécificité en différenciant les compétences qui seraient de leur ressort exclusif de celles qui peuvent être partagées avec les femmes.

Lors des États généraux de la magistrature, en novembre 1946, l'assemblée propose, dans un bel élan, que l'accès des femmes à la magistrature soit limité aux fonctions du siège. Le compte-rendu qu'en donne le journal *Le pouvoir judiciaire* montre l'importance des résistances à l'égard des femmes<sup>39</sup>.

Trois années plus tard, en 1949, toujours lors des États généraux de la magistrature, une motion propose de retirer aux femmes magistrats les fonctions de police judiciaire et de juge d'instruction. La motion est rejetée, mais à une faible majorité seulement<sup>40</sup>.

Les préventions à l'égard des femmes s'expriment également dans les rapports des jurys de l'examen puis du concours d'entrée à la magistrature. Les jurys<sup>41</sup>, qui contrôlent l'entrée dans le corps, sont particulièrement sensibles aux transformations qui s'opèrent dans le recrutement de la magistrature. Si le principe même de l'entrée des femmes dérange certains d'entre eux, c'est surtout la féminisation – c'est-à-dire l'entrée en nombre des femmes – qui leur pose problème et ce d'autant plus que les hommes s'en détournent. C'est en donnant un statut particulier au sexe dans leur travail de différenciation des bons et mauvais candidats que les jurys vont réagir, à leur manière, à l'entrée des femmes.

- 39. Le pouvoir judiciaire, 15 décembre 1946, p. 6.
- 40. Les femmes et la magistrature, Le droit des femmes, 1949.
- 41. Les jurys sont composés de deux magistrats de l'ordre judiciaire, dont un conseiller à la Cour de cassation, qui préside le jury, un conseiller d'État et deux professeurs des universités.

#### La gestion symbolique de l'entrée des femmes et de la féminisation par les jurys : de l'inaptitude des femmes à la concurrence entre les sexes.

La place que tiennent les femmes et la féminisation dans les rapports des jurys permet de mesurer l'ampleur de la préoccupation. La plupart des présidents y consacrent au moins quelques lignes quand ce n'est pas plusieurs paragraphes. Rien de tel n'existe dans les rapports

des jurys de l'ENA qui, au mieux, mentionnent la variable sexe dans un tableau ou dans un commentaire lapidaire. Il est vrai que l'ENA n'est pas confrontée au même phénomène de féminisation<sup>42</sup>. Si l'appréciation sur les femmes est en partie liée au niveau de pression qu'elles exercent à l'entrée dans la profession, la nature de la préoccupation change au fur et à mesure que la féminisation devient un phénomène incontournable et se banalise. L'analyse des rapports rédigés par les présidents des jurys de 1946 à nos jours permet de rendre compte de la manière dont ils gèrent l'entrée des femmes et la féminisation du corps. Cette période peut être divisée en trois sous-périodes qui correspondent à des différences dans le rythme du processus de féminisation. La première, qui s'arrête en 1958, correspond à la première vague de féminisation : les jurys insistent alors sur l'inaptitude des femmes ; la seconde, couvrant les années soixante, correspond à une relative stabilisation, voire régression de la féminisation : les jurys manifestent un soulagement évident ; la magistrature ne peut être qu'exceptionnellement une profession pour les femmes ; la troisième correspond à l'essor de la féminisation de la magistrature : les jurys en rendent compte en termes de lutte des sexes, de concurrence entre le groupe des femmes et le groupe des hommes.

- Les qualités de la première femme magistrat, madame Charlotte Lagarde Béquignon, professeur agrégé de droit (elle fut la première femme agrégée, en 1931), intégrée directement à la Cour de cassation, ne permettent pas de douter de son sérieux et de ses compétences juridiques. Néanmoins c'est bien la question de l'aptitude des femmes à la magistrature qui est posée par les présidents de jurys (conseillers à la Cour de cassation de leur état) au cours de la période 1946-1958. Plus précisément c'est à partir de 1949, année où le nombre de candidatures féminines augmente sensiblement, que les présidents de jurys commentent l'arrivée des femmes<sup>43</sup>. Il est alors fait état du «délicat problème que pose, chaque année, l'accession accrue des femmes à la magistrature d'instance»<sup>44</sup>. C'est la spécificité de la magistrature masculine que l'entrée en nombre de femmes dans la magistrature menace. Les jurys vont s'efforcer de la préserver en insistant sur l'inaptitude des femmes à la fonction, en naturalisant leur inaptitude, tout en ménageant toujours la possibilité de l'exception.

Plusieurs rapports soulignent les difficultés spécifiques que présente, pour elles, l'exposé oral. «Desservies par le 42. Cf. M. Sineau, «Les femmes et l'ENA», op. cit.

43. Les toutes premières femmes à l'examen professionnel ne paraissent pas poser de problèmes aux jurys. Il est vrai qu'elles sont peu nombreuses et que celles qui osent se lancer dans cette aventure paraissent avoir eu un profil particulièrement brillant, ainsi qu'en témoigne un président de jury qui regrette «qu'il y ait eu dans sa session moins de candidates brillantes qu'aux précédentes sessions» (rapport du président de jury de la 2<sup>c</sup> session de 1949).

44. Rapport de la deuxième session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature.

timbre et le volume de leur voix, trop timides ou trop nerveuses, elles réussissent moins bien que les hommes à traiter avec succès la question qu'elles ont dû préparer dans le bref délai d'une heure qui leur est imparti. C'est là pour elles une épreuve exceptionnellement lourde» (1950). C'est également la question de leurs capacités intellectuelles qui est posée : «Trop souvent aussi, les candidates, tout en ayant parfois d'assez bonnes connaissances juridiques, démontrent, particulièrement à l'oral, qu'elles n'ont pas les qualités d'autorité, de raisonnement, de présence d'esprit et de maîtrise de soi qui nous paraissent indispensables dans l'exercice des fonctions judiciaires» (1956). Suivant les rapports, «l'infériorité féminine» est évoquée à propos de l'épreuve de culture générale (1953), ou des épreuves juridiques, particulièrement de droit pénal.

Certains présidents de jurys anticipent les conséquences néfastes de l'arrivée des femmes dans les tribunaux. Dans son rapport de 1953, le président Lacoste s'inquiète des conséquences de l'introduction dans le délibéré des tribunaux d'un élément affectif «jusqu'alors ignoré» et, outre les problèmes de service imposés «tant par la nature que par les maternités», des difficultés majeures des femmes magistrats «tant dans leurs rapports avec les justiciables ou les hommes d'affaires que dans la marche intérieure des juridictions»<sup>45</sup>. Au delà de possibles difficultés d'adaptation dues à la situation de nouvelles venues des femmes, il y a véritablement production d'un discours sur l'inaptitude des femmes. Ce discours est d'autant plus développé que la croissance des candidatures féminines est forte. Il devient ainsi la justification d'une sélection différentielle des candidats et des candidates. La mise en relation des candidatures et des taux de réussite par sexe tend à accréditer l'hypothèse d'une sur-sélection des candidates et d'une soussélection des candidats pour tenter de contrarier une évolution considérée comme néfaste.

Enfin les jurys s'efforcent de montrer que les candidates n'envisagent pas la profession avec le sérieux et l'ambition nécessaires. Là aussi il s'agit de montrer que les femmes n'ont pas les dispositions qui conviennent. Elles auraient une conception instrumentale du métier qui serait en complète contradiction avec l'aspect sacerdotal de la profession, le dévouement et l'investissement qu'elle requiert. L'argument concerne particulièrement les femmes

45. Le directeur de stage de la Cour d'appel de Paris est beaucoup plus précis dans ses critiques puisqu'il conclut son rapport en estimant que «sauf exception, les femmes d'une part, sont inaptes à exercer nos fonctions d'autorité, d'autre part nuisent au prestige de l'institution judiciaire» (rapport du 17 novembre 1955).

Année	candidates nb	taux de réussite		
		%	tx F	tx H
1re session 1949	40	17,5	27,5	19,0
2 <sup>e</sup> session 1949	71	28,1	14,1	22,0
1re session 1950	79	27,9	10,1	15,7
2 <sup>e</sup> session 1950	80	30,9	7,5	12,3
session 1951	106	32,1	5,7	14,7
session 1952	131	35,9	6,9	14,5
session 1953	160	42,0	12,5	14,5
session 1954	137	40,9	6,6	15,1
session 1955	123	44,1	7,3	29,5
session 1956	135	55,8	6,7	19,6
session 1957	131	60,9	7,6	26,2
session 1958	120	59,4	11,7	20,7

Taux de réussite par sexe des candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature et proportion de candidates.

mariées: «Il est manifeste, en effet, que dans bien des cas les femmes qui se présentent à l'examen professionnel de la magistrature ne cherchent pas, à proprement parler, à faire une carrière judiciaire, mais désirent obtenir une situation leur permettant d'obtenir un salaire d'appoint qui augmentera d'autant les ressources du ménage» (1956).

Même si les présidents de jurys reconnaissent aux femmes un certain nombre de qualités de finesse d'analyse, ou de culture générale, qualités au demeurant attendues chez les jeunes filles de la bourgeoisie, l'idée générale qui domine est que le magistrature, sauf exception, n'est pas une profession pour les femmes qui ne peuvent s'y investir de la même manière que les hommes. Les femmes recrutées constituent l'exception qui confirme la règle. Les jurys garantissent alors que les jeunes femmes et jeunes filles par eux sélectionnées leur ont paru «tant par leurs réelles connaissances que par leur comportement, entièrement dignes d'exercer la fonction». Autrement dit les femmes sont admises dans la mesure où elles sont peu nombreuses. C'est un avis qui semble partagé par un certain nombre de magistrats dont cet ancien Premier Président qui conclut un article sur «l'avènement des Françaises à la magistrature» en estimant que «la justice n'aura rien perdu de sa dignité en l'admettant (la femme) avec discrétion à ses offices sacrés»<sup>46</sup>.

– Les années soixante marquent une pause dans la féminisation. Les différentes réformes intervenues en 1958 qui visaient à la fois à rationaliser l'organisation judiciaire et à redonner un certain prestige à la magistrature (par un statut, une école, un concours) dissuadent, pendant quelques temps, les candidatures féminines. Le soulagement du président du jury de 1962 est manifeste lorsqu'il constate ce qu'il appelle «le véritable effondrement de l'élément féminin». Il estime que, passé l'engouement du début, les jeunes femmes apprécient mieux la réalité de la fonction et sont, par conséquent, peu nombreuses à s'y destiner<sup>47</sup>.

"Il n'est pas osé d'affirmer que les jeunes filles hésitent de plus en plus à se diriger vers une carrière qui, si elle comporte des avantages, n'en impose pas moins à ceux qui l'ont choisie, certaines servitudes, dont les femmes s'accommodent moins bien que les hommes, et qu'elles supportent plus difficilement."

Cette satisfaction des jurys sera de courte durée. En effet s'il y a moins de femmes qui se présentent au concours, il y a aussi moins d'hommes : pour 55 postes à pourvoir en 1964 il y aura 73 candidats présents dont 24 femmes<sup>48</sup>.

- Au début des années soixante-dix, le nombre de postes mis au concours augmente sensiblement, le nombre de candidats aussi, avec l'arrivée des générations d'après-guerre dûment nanties de leurs diplômes. Le processus de féminisation, reprend, inexorablement, et à plus grande échelle.

Si les jurys ne s'interrogent plus sur l'aptitude des femmes, le malaise que crée la féminisation du concours trouve son expression dans l'importance qu'ils accordent à la variable «sexe des candidats» et dans la manière dont ils divisent les concurrents en deux camps opposés : les hommes et les femmes. La terminologie et le style utilisés dans les rapports donnent l'impression qu'il y a, de façon sous-jacente, une sorte d'affrontement entre les «candidatures masculines» et «l'élément féminin». La participation des femmes est ainsi présentée en termes d'avancée : «La participation de l'élément féminin s'est accrue»... suivie de retrait : «Elles ont, par la suite, perdu du terrain», (1972).

L'enjeu du combat, c'est l'appartenance au «peloton des dix premiers» et la position qu'on y occupe. Là encore on assiste à une forte poussée des femmes : «Dans le peloton des dix premiers exclusivement composé d'hommes en 1983, figurent cette année trois femmes et parmi elles,

47. C'est aussi l'époque où M. Balmary, premier directeur de l'école de la magistrature (qui s'intitule à cette époque CNEJ: centre national d'études judiciaires), estime que la fonction de juger ne peut être considérée comme une mission d'élection pour les femmes». Il invoque «la stabilité physique, ce coefficient qui conforte l'autorité et qui n'est point toujours donné en partage à toutes les femmes». «Recrutement, formation, perfectionnement des magistrats de l'ordre judiciaire», dans La justice dans le monde moderne, Actes du premier colloque international de l'Association de la magistrature, 10-12 mai 1965, p.144.

48. Ce fléchissement dans le nombre de candidats correspond au déficit des naissances de la seconde guerre mondiale.

le candidat major» (1984). Cependant les candidats masculins parviennent à réinvestir le «peloton» : «le peloton de tête comporte une très forte majorité d'hommes (12 sur 15) dont les six premiers» (1986).

Mais le constat de la présence des femmes parmi les meilleurs candidats s'impose. Le président du jury de 1987 note à propos «du nombre non négligeable de candidats de bonne qualité», qu'«il convient de souligner, à cet égard, car il s'agit d'un phénomène nouveau, que l'élément féminin occupe dans le peloton de tête une place importante». Le constat de la féminisation paraît maintenant sans appel comme le font remarquer nombre de présidents de jurys comme celui de 1984. «La féminisation du corps judiciaire apparaît donc aujourd'hui comme une donnée constante et stable et il est désormais vain de s'interroger davantage sur l'incidence à son égard de la sélection du concours et des modalités des épreuves» (1984). Dans les rapports ultérieurs des jurys, il n'y a plus de commentaires particuliers sur les candidatures féminines. Juste quelques tableaux par sexe...

Cependant le président du jury de 1992 tire de nouveau la sonnette d'alarme, estimant que «le phénomène n'est pas sain du point de vue de l'équilibre social. Autant il a pu être anormal qu'au nom de l'ensemble du peuple français une majorité d'hommes rende la justice, autant il le serait qu'une majorité de femmes le fasse à l'avenir». Le discours sur les femmes a changé ; il ne concerne plus leurs caractéristiques spécifiques ni leurs performances, mais il y a néanmoins production d'un discours spécifique sur elles dont l'objectif est de montrer le péril que représente la féminisation «excessive» de la magistrature. Cependant l'argument, en gagnant en généralité, perd en spécificité et renvoie à d'autres débats.

## La gestion de la féminisation par les magistrats

L'arrivée des femmes dans les tribunaux a rarement laissé les magistrats indifférents. Ils ont le sentiment que l'entrée des femmes va bouleverser l'ordonnancement de leur vie professionnelle, et même celui de leur vie privée. Elle provoque des réactions allant de la galanterie, souvent teintée de paternalisme bienveillant, à la franche hostilité. Suivant leur position institutionnelle, leur situation familiale, leur milieu d'origine, ils souligneront

davantage tel ou tel «problème «que pose l'insertion des femmes dans la magistrature, l'objectif implicite étant de montrer que les femmes n'ont pas les dispositions requises et donc de limiter la portée de leur concurrence. Ce faisant, les magistrats de sexe masculin s'efforcent de protéger, voire de renforcer, leur spécificité.

#### Un habitus professionnel perturbé

L'arrivée de femmes dans les tribunaux déroute souvent les magistrats. Les règles qui régissent les relations avec les femmes ne sont pas du même ordre que celles qui gouvernent les relations au sein du tribunal. Ainsi les chefs de juridiction ne savent pas toujours comment se comporter à leur endroit. Ils vivent alors l'arrivée d'une femme dans leur tribunal comme «un sale coup» qu'on leur fait.<sup>49</sup>

«Le Président du tribunal a été furieux de voir une femme. J'étais quasiment la première ou la deuxième femme que le tribunal de A avait compté et je dois dire qu'il m'a traitée de façon très désagréable. Il a cherché à m'humilier, à m'abaisser. Il m'a traitée de façon très peu accueillante et pas chaleureuse du tout, parce que j'étais une femme, manifestement». Pdte TGI A

Les femmes cumulent souvent le handicap du sexe et celui de la jeunesse :

«J'ai été très mal reçue par un magistrat de la Cour. Quand il m'a vue arriver comme juge d'instruction à S, je me suis fait quasiment incendier. C'était scandaleux, juge d'instruction, à mon âge, et en plus une femme, et en plus à S. Où allait le monde!» Pdte TGI B

Le trouble, le désarroi qu'introduit l'arrivée des femmes dans les tribunaux se traduit parfois par un surenchérissement dans le protocole :

«Nous nous sommes présentées au Premier Président qui nous a fait des remarques parce que nous ne portions pas de chapeaux ; et il a écrit une lettre au CNEJ pour leur dire que les femmes devaient toujours se présenter la tête couverte, avec un chapeau, alors que les hommes devaient se présenter la tête découverte».

- La venue de femmes dans la magistrature contrarie le modèle traditionnel de la famille, dominant chez les magistrats. Plus que le barreau qui a admis les femmes en 1900, et qui compte au lendemain de la guerre bon nombre de femmes (en 1950 les femmes représentaient 10% des avocats inscrits et 23% des avocats stagiaires<sup>50</sup>), la magistrature est imprégnée du modèle traditionnel de la famille. Les magistrats supportent d'autant moins bien l'arrivée de femmes dans le corps que leurs propres

49. L'arrivée des femmes à la barre paraît également avoir choqué les magistrats. Une avocate entrée au barreau après la première guerre mondiale, raconte que lors de ses premières plaidoiries, le tribunal se mettait ostensiblement à dormir dès qu'elle commençait à parler. Entretien avec Yvonne Netter réalisé par l'auteur en 1976.

50. Chiffres publiés par A.-B. Brunois, Contribution à l'étude du mal du barreau, *La vie judiciaire*, 1954, n°441, p. 1.

épouses ne travaillent pas et se consacrent à l'éducation des enfants; «épouse dévouée», «mère attentive»<sup>51</sup>, sont les attributs qui caractérisent usuellement la femme du magistrat. Passe encore s'il s'agit d'une femme célibataire, mais une femme mariée et, a fortiori, mère de famille risque fort d'être entourée d'un halo de suspicion par la confusion des rôles qu'elle opère. Les chefs de juridiction dont les épouses ne travaillent pas et se livrent, le cas échéant, à des activités de valorisation du capital social de leur mari comme les «thés de la présidente»<sup>52</sup> se sont montrés souvent très réticents à l'arrivée des femmes. Beaucoup de femmes magistrats aux alentours de la cinquantaine ou plus âgées, ont connu ce cas de figure qui, s'il est beaucoup plus rare aujourd'hui, n'a cependant pas complètement disparu.

«Les premiers présidents qui ont la soixantaine, qui ont eu des tas d'enfants, leurs femmes ne travaillent pas. Ils ne supportent pas que la femme travaille, tout en ayant des enfants. Ils ne le disent pas, mais tout leur comportement le montre». F conseiller CA

En revanche la pionnière de la magistrature d'outremer raconte combien, dans un contexte très difficile, elle a été soutenue par un procureur dont la femme exerçait une profession. Le développement général de l'activité des femmes tend à battre en brèche ce modèle. Et l'on arrive aujourd'hui à la situation inverse : l'homme que l'on plaint dans un tribunal, c'est celui dont la femme ne travaille pas.

«La personne curieuse dans son statut au sein du tribunal, c'est l'homme chef de famille dont la femme ne travaille pas. Tout le monde fait des additions : avec le salaire des magistrats, comment peut-il vivre ? Alors il est plaint, aussi bien par les hommes que par les femmes, comme on plaindrait une femme divorcée avec 3 enfants dont le mari ne paie pas la pension alimentaire. L'homme chef de famille magistrat a honte de dire que sa femme ne travaille pas ; il ne veut surtout pas qu'on dise que sa femme est une bobonne. Alors il dit, en général, ma femme a des diplômes – ce qui est en général vrai – mais ne veut pas travailler». Présidente TGI

- Non seulement les femmes qui entrent dans la magistrature attentent à l'ordre du modèle traditionnel de la famille, mais elles sont perçues comme exerçant une concurrence déloyale dans la mesure où elles sont mariées et que leur salaire est considéré, de ce seul fait, comme un salaire d'appoint. En tant qu'épouse du chef de famille, elles n'ont pas la responsabilité principale des ressources du ménage et peuvent donc se satisfaire d'une rémunération médiocre et ce d'autant plus qu'elles appartiennent

<sup>51. «</sup>Lettre à une inconnue», Le pouvoir judiciaire, août-septembre 1946.

<sup>52.</sup> A propos du pouvoir des épouses des chefs de Cour, cf J. Chazal, Les magistrats, Paris, Grasset, 1978.

fréquemment à des milieux sociaux plus élevés que leurs collègues masculins recrutés à la même époque. Pire, l'entrée de femmes mariées est perçue comme assignant à la profession un statut de profession d'appoint qui conduit à affaiblir les revendications (l'argument est encore invoqué aujourd'hui). Le journal professionnel *Le pouvoir judiciaire* de novembre 1957, dans un article intitulé «une profession qui meurt», souligne que «la magistrature, devenue une profession d'appoint, est recherchée d'abord par les femmes mariées – alors que s'en détournent les jeunes gens». L'article, non signé, traduit une préoccupation des magistrats de base, qui sont directement touchés par le caractère médiocre des traitements et le blocage des carrières et qui voient d'autant plus mal se développer la concurrence avec des nouvelles venues.

– L'entrée des femmes contrarie l'habitus professionnel des magistrats, car elles n'ont pas les dispositions qui conviennent. Les femmes dérangent non seulement parce qu'elles sont des nouvelles venues, mais en raison même de leur sexe. Elles mettent en cause, de ce seul fait, la manière d'être des magistrats masculins dans les aspects les plus anodins de leur vie quotidienne, de leurs habitudes, qu'ils se voient contraints d'ajuster. Une magistrate (conseiller à la cour de cassation en retraite), raconte ainsi la gêne qu'avait créée sa venue dans une cour d'appel composée exclusivement d'hommes. Ils avaient l'habitude d'avoir des «conversations d'hommes», de se raconter «des histoires lestes» notamment. L'arrivée de femmes est alors perçue comme une menace pour cet univers et son ordonnancement.

Mais surtout l'entrée des femmes dans la magistrature met en cause la spécificité des vertus «masculines» attribuées aux fonctions de magistrat. L'autorité, le contrôle de soi, la force de la voix, attributs essentiels à l'exercice de la fonction, sont considérés, a priori, comme des caractéristiques masculines. En 1993 encore, Simone Rozès, s'exprimant à propos de la désaffection masculine déclare : «L'exercice de nos fonctions met pourtant en valeur des qualités réputées viriles par excellence comme la ténacité, le sang-froid, le dynamisme, l'autorité»<sup>53</sup>. L'entrée des femmes dans la magistrature est perçue comme un empiétement sur un territoire dominé par un modèle masculin d'exercice. Cette réaction n'est pas sans rappeler celle de l'armée qui a vécu l'arrivée des femmes comme une véritable «intrusion» dans une organisation

<sup>53.</sup> Simone Rozès et Paul Lombard, Le juge et l'avocat. Dialogue sur la justice, Paris, Robert Laffont, 1993, p. 52.

qui appartient aux hommes<sup>54</sup>. Leur présence signifie que les qualités requises ne sont pas spécifiquement masculines, ce qui enlève un atout aux hommes, et peut contribuer à rendre la profession moins attractive.

#### Les stratégies des hommes

C'est d'abord en minimisant l'attrait des femmes pour la magistrature qu'un certain nombre de magistrats réagissent en considérant que beaucoup d'entre elles se sont engagées dans la carrière sans en connaître véritablement les exigences. Balmary évoque ainsi l'insuffisante connaissance par les femmes «des exigences et des servitudes réelles de l'activité judiciaire où le juge des enfants apparaît, dans la vague des informations, comme «un jardinier d'enfants»»<sup>55</sup>. Maurice Aydalot évoque également, dans ses souvenirs les très faibles lueurs sur le métier de juges qu'avaient les jeunes femmes et les «erreurs d'aiguillage» qui étaient commises<sup>56</sup>.

Face à l'arrivée des femmes, pour marquer leur différence et préserver leur spécificité, la réaction de beaucoup d'hommes a été de leur ménager un traitement différentiel qui peut prendre des formes différentes. On retrouve ainsi l'approche essentialiste, en termes de nature particulière de la femme, qui est régulièrement avancée par les adversaires de l'égalité formelle.

- Il s'est parfois inscrit dans le prolongement d'une galanterie bienveillante et protectrice. Une femme magistrat, aujourd'hui en retraite, se souvient qu'au début de sa carrière, elle exerçait dans une formation qui avait en charge les outrages à la pudeur. Lorsque de telles affaires se présentaient, le président et son assesseur voulaient la faire sortir et la remplacer pour protéger ses supposées chastes oreilles.

Mais de la galanterie vieille France au traitement privilégié, et donc discriminatoire, le glissement est possible. Certains imaginent que les femmes vont monopoliser les postes les plus agréables, qu'on hésitera, du fait de leur sexe, à les envoyer dans des régions éloignées et peu attrayantes.<sup>57</sup>

Le risque de concurrence déloyale que pourraient exercer les femmes apparaît de manière exemplaire à propos de la magistrature d'Outre-mer. Dans son rapport au Conseil d'État qui concluait à la possibilité pour les femmes d'exercer dans la magistrature Outre-mer le 54. E. Raynaud, op. cit., p. 63.

55. Balmary, op. cit., p. 144.

56. M. Aydalot, *Magistrat*, Paris, Robert Laffont, 1976, p. 124.

57. Cf. le discours prononcé pour la rentrée solennelle de la Cour d'appel de Douai le 16 septembre 1961 par Marguerite Halle, conseiller. Bulletin de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de justice, n°4, janvier-février-mars 1963.

commissaire concluait de la manière suivante : «une fois admis le principe du libre accès des femmes à la magistrature coloniale, il reviendra à l'autorité hiérarchique, ministre de la France d'Outre-mer ou Conseil supérieur de la Magistrature, de leur aménager une carrière d'où soit exclu tout risque de voir leur autorité, leur prestige, leur action contestés ou entravés *propter imbecillitatem sexus*». Ce que le haut conseiller Sauvageot commente en concluant que «sous une apparence idéologique d'égalité de droits se dissimule, en fait, un véritable privilège au profit de la femme magistrat d'Outre-mer»<sup>58</sup>.

- Mais c'est essentiellement par une différenciation des fonctions entre celles qui peuvent être occupées par des femmes et celles qui doivent être occupées par des hommes que le corps réagit. On se souvient que le Congrès de la magistrature en 1946 avait formulé un vœu visant à limiter la présence des femmes aux fonctions du siège. Dans la pratique, les femmes vont effectivement s'orienter/être orientées vers les fonctions du siège plutôt que vers celles du parquet ; de sorte que la magistrature se différencie en métiers davantage ouverts aux femmes et en métiers davantage réservés aux hommes.

Il n'y a pas un modèle unique pour définir les fonctions féminines mais plutôt différentes oppositions, principes de classements, centrés sur l'organisation du travail (individuel/collectif; degré de disponibilité), la nature du travail (application de la loi, mise en œuvre d'une politique, confrontation/rédaction), la clientèle (mineurs/majeurs)...

Parmi les fonctions du siège celle de juge des enfants, créée en 1945, est d'emblée considérée comme une fonction pour les femmes, tant par la nature du travail, social et juridique, que par la clientèle, les mineurs. Mais les fonctions du siège «pur» leur sont également «offertes»; elles sont définies comme étant un travail essentiellement juridique, de recherche jurisprudentielle, travail noble par excellence surtout s'il s'agit de droit civil, travail plutôt solitaire, ne devenant collectif qu'à l'audience, n'impliquant que des contacts très distanciés avec les justiciables et peu de relations avec les partenaires de justice, travail en grande partie dans l'ombre<sup>59</sup>, avec des contraintes horaires limitées. A l'inverse le Parquet, communauté fermée, exigeant une grande disponibilité, fonction de communication, impliquant la mise en œuvre d'une politique pénale résistera longtemps à la féminisation.

58. A. Sauvageot, Commentaire de l'arrêt du Conseil d'État donnant raison à dame Defix et lui permettant, de ce fait, d'exercer Outre-mer. *JCP* 22 février 1956, n° 9110.

59. Le choix des juges interviewés fait par Laurent Greilsamer et Daniel Schneidermann montre bien quels sont les magistrats «visibles». Les auteurs reconnaissent, «et assument le reproche», d'avoir privilégié les «vedettes» plutôt que la «magistrature profonde». Sur les 19 magistrats interviewés, 5 sont juges d'instruction, et 7 membres du Parquet. Il y a d'autre part 4 juges du siège dont le Premier président de la Cour de cassation, 2 secrétaires généraux de syndicats ou associations professionnels et un magistrat détaché, ancien juge d'instruction. L. Greilsamer, D. Schneidermann, Les juges parlent, Paris, Fayard, 1992.

On peut retrouver dans les caractéristiques des métiers «féminins» et «masculins» de la magistrature un certain nombre des principes qui structurent traditionnellement la division sexuelle des tâches<sup>60</sup>, Aux hommes la confrontation avec le milieu, la politique pénale, les relations avec la police, la gendarmerie, le maintien de l'ordre public, la présence au tribunal, la visibilité. Aux femmes les fonctions sociales, de contact avec les enfants, les familles, les divorçants, les partenaires sociaux, mais aussi les fonctions purement juridiques, propres, discrètes, distanciées, nobles. De sorte que les femmes ne sont pas cantonnées dans les secteurs les moins valorisés de l'activité judiciaire, même si elles y sont nombreuses.

- L'autre attitude est de tester l'aptitude des femmes en les mettant à l'épreuve. La première femme à avoir exercé outre-mer raconte combien les relations avec certains de ses supérieurs hiérarchiques, qui vivaient extrêmement mal la venue d'une femme dans leur juridiction, avaient été difficiles. Le procureur général lui était très hostile et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour la faire «craquer» en l'affectant à des postes particulièrement éprouvants. Plusieurs magistrates ont évoqué les mille et une manières dont leurs supérieurs ont usé pour les décourager en les mettant physiquement et psychiquement à l'épreuve (affectation à des postes aux horaires difficiles, désignation systématique pour assister à des autopsies particulièrement pénibles). D'une façon générale, en dehors de ces situations particulières, les femmes vont être sans arrêt en situation de devoir faire la preuve qu'elles ont les qualités requises pour exercer ces fonctions.

Les résistances à l'entrée des femmes ont donc des ressorts multiples. Les femmes dans la magistrature constituent à la fois une atteinte au modèle familial traditionnel, aux attributs constitutifs de la profession et une concurrence d'autant plus mal ressentie que les magistrats sentent leur position fragile. Les résistances proviennent aussi bien de magistrats de base, qui vivent directement la concurrence de l'arrivée des femmes et qui la vivent d'autant plus mal qu'elles viennent, souvent, de milieux sociaux plus aisés, que de magistrats élevés dans la hiérarchie, très attachés au modèle traditionnel de la famille.

Cependant quelques voix se font entendre en faveur des femmes. Marcel Rousselet, PPCA de Paris, praticien de haut rang qui est aussi le penseur de la magistrature, saisit

60. Cf. le schéma des oppositions associées au féminin et au masculin in P. Bourdieu, «La domination masculine», Actes de la Recherche en sciences sociales, n° 84, septembre 1990, p. 6.

très vite ce que le discours misogyne peut avoir de dommageable pour la profession et qu'il est important de donner une image positive des femmes dans la magistrature. Il se félicite ainsi de l'entrée des femmes et de leur réussite.

«Dès qu'elles sont reçues au difficile examen d'entrée dans la magistrature, et elles y ont beaucoup de succès, les femmes ont les mêmes aptitudes que les hommes ; elles sont nommées aussi bien juges d'instruction que juges au siège, voire même procureurs de la République. Je tiens à le dire et j'en porte témoignage : elles ont très bien réussi dans ces fonctions d'autorité que l'on redoutait de leur confier»<sup>61</sup>

Plus tard, c'est un autre haut magistrat, Philippe Aydalot qui, à son tour, après avoir rappelé ses premières inquiétudes quant aux capacités d'adaptation des femmes, conclut que «les femmes ne posent pas de problèmes de qualité»<sup>62</sup>.

## Conclusion : la stratégie des pionnières

Pour réussir à s'imposer dans ce contexte peu favorable, les femmes ont dû disposer d'atouts particuliers. Ce n'est pas n'importe quelle femme qui pouvait se risquer et surtout réussir une intégration dans la magistrature. Dans les années cinquante, les femmes magistrats se distinguent de leurs collègues masculins par des origines sociales plus élevées et par l'importance de leurs titres scolaires. C'est l'importance et la structure particulière de leur capital qui leur a permis de surmonter le handicap de leur sexe<sup>63</sup>. Il fallait d'ailleurs que les femmes aient de telles propriétés sociales pour oser prétendre entrer dans la magistrature<sup>64</sup>. Par la suite le profil des femmes et des hommes se sont rapprochés, sans toutefois se confondre complètement.

Il est difficile d'apprécier dans quelle mesure l'arrivée des femmes a transformé les pratiques de justice. Dans les premiers temps, l'heure n'est pas au changement. Nouvelles venues, admises avec réticence, ne disposant pas de l'habitus judiciaire, elles vont devoir très vite faire oublier leur état et les soupçons qui pèsent sur elles, quant à leur capacité à exercer ces fonctions. C'est en surinvestissant dans le conformisme que les femmes ont réussi à s'imposer<sup>65</sup>.

L'entrée des femmes a cependant contribué à changer le statut social de la magistrature dans la mesure où, en brisant le monopole masculin, elle a participé à sa désacralisation, et, dans le même mouvement, à sa

- 61. Extrait d'un article publié dans le premier numéro de Robes noires, revue de l'Association française des femmes de carrière juridique, cité dans Le pouvoir judiciaire, avril 1956, p. 11.
- 62. M. Aydalot, *Magistrat*, Paris, Robert Laffont, 1976, p. 128
- 63. «Dans la conquête d'une profession prestigieuse, écrit Jean-Luc Bodiguel, «l'infériorité féminine» a été compensée, dans les années cinquantesoixante, soit par une origine sociale plus élevée, soit par davantage de diplômes et souvent les deux réunis.» in J.-L. Bodiguel, *La magistrature*, un corps sans âme, Paris, PUF, 1992, p. 177.
- 64. Aujourd'hui encore les auditrices de justice sont mieux dotées en capital scolaire que les auditeurs (ce qui n'est pas propre à la magistrature) et proviennent un peu plus fréquemment de milieux sociaux aisés. cf. A. Boigeol, «La magistrature au féminin; entre spécificité et banalisation», Droits et Société, 1993, n° 25, pp. 489-523.
- 65. Pour une approche des stratégies développées par les femmes, cf. A. Boigeol, *op. cit*.

professionnalisation, de la même manière qu'au début du siècle, l'institution d'un concours, en permettant à des promus sociaux ayant du savoir mais pas de relations, élargissant ainsi la base de recrutement, avait amorcé le passage de la magistrature-état social à la magistrature-profession. Mais les recherches pour apprécier les effets de la féminisation de la magistrature sur les pratiques de justice sont encore à venir.

Près d'un demi-siècle après le vote de la loi, les femmes ne perturbent plus vraiment un corps dont elles constituent aujourd'hui 45% des effectifs. Elles sont suffisamment nombreuses et n'ont théoriquement plus à prouver ni à se prouver qu'elles sont compétentes en ayant des attitudes de sur-conformisme. Même si la féminisation inquiète toujours, les résistances à l'endroit des femmes sont très atténuées, ce qui ne veut pas dire qu'elles aient complètement disparu. Elles sont souvent plus subtiles et concernent, notamment, l'accès aux postes hiérarchiques les plus importants. Cependant, même si c'est avec lenteur, la haute magistrature se féminise.